



Carghese

CASA CUMUNA

2020/026

ARRÊTÉ

Autorisation de fermeture tardive d'un établissement

Le Maire de la Commune de Cargèse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 relatif à la Police des débits de boissons et notamment son article 6 ;

Vu la demande de fermeture tardive exceptionnelle formulée par Monsieur SAUBUSSE Kouami, gérant de la Paillote « 1768 » plage du Péro, dans la nuit du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2020.

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de l'arrêté précité, il appartient à l'autorité Municipale de délivrer l'autorisation de fermeture exceptionnelle sollicitée.

ARRETE

Article 1 : Monsieur SAUBUSSE Kouami est autorisé à titre exceptionnel à prolonger l'ouverture de son établissement jusqu'à 3 H du matin, la nuit du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2020.

Article 2 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité publique ou en fonction de la réglementation en lien avec la lutte contre le COVID-19.

Article 3 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- de respecter la réglementation en vigueur dans la lutte contre le COVID-19
- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 4 : Monsieur le Maire de Cargèse et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VICO-CARGESE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

A Cargèse le 25 juin 2020

Le Maire
François GARIDACCI

